Département
Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N°2021-203

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Mise à jour de l'arrêté relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2 et R 1336-6 à R 1336-10,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,
Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté Préfectoral N° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté municipal 2006-21 du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre les bruits,

Considérant que la commune de Gréoux-les-Bains est classée commune touristique et station de tourisme,

Considérant que l'établissement thermal est ouvert de mars à décembre,

Considérant que la patientèle de la cure a besoin de repos,

Considérant la présence de nombreux établissements hôteliers, campings, logements saisonniers, et résidences de tourisme ;

Considérant la particularité géologique de la Commune de Gréoux-les-Bains où, en dehors des lieux les plus bas constitués de sédiments, la présence de roches dures est assez communément relevée,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant la volonté de la Commune de Gréoux-les-Bains d'autoriser, les animations musicales sur terrasses et en plein air, organisées par les restaurants, débits de boissons, campings, centres de vacances et associations, tout en tenant compte du repos légitime des riverains de ces établissements,

Considérant qu'il convient néanmoins de permettre la réalisation de chantiers même si ceux-ci apportent immanquablement des nuisances sonores,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1er : Bruits sur la voie publique :

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-1470 du 25 juin 2001, sont interdits sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par notamment :

1) Les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
2) L'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
3) Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
4) La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
5) L'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20210929-AM2021-203-AR
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées pour une durée déterminée lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou activités à caractère saisonnier, selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessous.

Une dérogation permanente est accordée pour le Jour de l'An, la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique ainsi que les fêtes locales.

Article 2 : Animations musicales électroacoustiques

Les propriétaires ou gérants de débits de boissons, restaurants titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public communal, associations organisant un évènement sur la commune, ainsi que les campings et centres de vacances, installés sur le territoire de la Commune de Gréoux-les-Bains, peuvent organiser, sous certaines conditions, des animations musicales.

Les gérants des établissements intéressés, cités ci-dessus, ont la possibilité d'organiser des animations musicales, notamment par l'installation et l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore de type diffuseurs, amplificateurs ou enceinte acoustiques, selon les modalités suivantes :

Période autorisée	Horaires autorisés
Du 1er avril au 30 novembre inclus	Jusqu'à 23h00

Les organisateurs veilleront à une baisse de l'intensité musicale à compter de 22h00.

L'ensemble de ces modalités est également applicable dans le cadre de la programmation saisonnière d'animation organisée par l'Office du Tourisme Communautaire.

L'organisation d'animation musicale est conditionnée à une obligation de vigilance. Il appartient aux gérants des établissements et organisateurs concernés de veiller à préserver la tranquillité des riverains en limitant à un seuil acceptable le niveau sonore émanant des diffuseurs, amplificateurs ou enceintes acoustiques.

Des infractions pourront être constatées à tout moment si l'intérêt de l'ordre public l'exige et particulièrement en cas de plaintes répétées et graves pour nuisances sonores.

Article 3 : Travaux bruyants – chantiers de travaux publics ou privés

- 3.1 : toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'il soient (industriels, agricoles, horticoles …) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre les travaux entre 19 heures et 8 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente dûment motivée.**

- 3.2 : toute précaution devra être prise par l'entrepreneur pour protéger au mieux les alentours des bruits, vibrations et poussières engendrés par les chantiers de travaux publics ou privés. Conformément à l'article 96 du Règlement Sanitaire Départemental, les travaux de plein air s'effectueront de manière à limiter la dispersion de poussière dans l'air.

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20210929-AM-2021-203-AR
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Les matériels respecteront les normes d'isolation acoustiques.

Les travaux bruyants tels que les démolitions de bâtiments, l'emploi de pelles mécaniques, de pelleteuses, de compacteurs, de marteaux piqueurs pour creuser la roche, et d'une manière générale les engins de démolition et de terrassement sont interdits dans la partie agglomérée de la Commune, entre **12h00 et 15h30 du 1er avril au 30 novembre** et entre **12h00 et 14h00 du 1er décembre au 31 mars**.

- 3.3 : Afin de limiter le bruit dans le cœur du village et le long des principales artères commerçantes, tous travaux susceptibles de créer des nuisances sonores seront interdits durant la période du 1er juillet et le 31 août sur les parties commerçantes :
  - De la Rue Grande
  - De la Place de l'Hôtel de Ville
  - De l'Avenue des Marronniers
  - Du Chemin Neuf

Des dérogations exceptionnelles pourront éventuellement être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ou pour la réalisation de travaux d'urgence.
Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité de maisons de convalescences et de retraites, de foyer de personnes âgées ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit, des poussières ou des vibrations émises.

Les dispositions des articles 3.2, et 3.3 ne sont pas applicables aux travaux publics déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Travaux de bricolage ou de jardinage
Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. … ne peuvent être effectués que les **jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 15h30 à 20h00, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 20h00, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**.

Article 5 : Matériels homologués
En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6 : Animaux domestiques
Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations. Les bruits émis par ces animaux ne devront pas être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 7 : Bâtiment d'habitation – acoustique :
Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20210929-AM-2021-203-AR
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Département
Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N°2021-203

ARRETE DU MAIRE

Article 8 : Etablissements ouverts au Public
Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, discothèques, commerces divers… doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultants de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage. Ils sont tenus, en outre, de faire régner le calme à la sortie de leurs établissements dans un rayon de 100 mètres.

Les livraisons de marchandise entre 22 heures et 6 heures, qui, par défaut de précautions occasionnent une gêne sonore au voisinage sont interdites.

Article 9 *:* Activités de loisirs de plein air
L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'extension d'activités sportives et de loisirs bruyants, à caractère temporaire ou permanent, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des habitants riverains.

Article 10 : Les précédents arrêtés municipaux édictant des prescriptions relatives à la lutte contre les nuisances sonores sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
- La Police Municipale
- La Gendarmerie Nationale

Fait à Gréoux-les-Bains, le 29 septembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS
ALPES DE HAUTE PROVENCE
R.F.

Paul AUDAN

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20210929-AM-2021-203-AR
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021